

Déclaration doctrinale revue par la Congrégation de la Doctrine de la Foi

Publié le 13 juin 2012
6 minutes

*Mgr Fellay, Supérieur Général de la FSSPX a envoyé **une proposition de déclaration doctrinale le 15 avril 2012** à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. La même Congrégation a renvoyé cette proposition avec plusieurs corrections. Cette seconde version n'a jamais été acceptée par la FSSPX.*

I

Nous promettons d'être toujours fidèles à l'Eglise catholique et au Pontife romain, son Pasteur suprême, Vicaire du Christ, successeur de Pierre et chef du Corps des évêques.

II

Nous déclarons accepter les enseignements du Magistère de l'Eglise en matière de foi et de morale, [REDACTED], en donnant à chaque affirmation doctrinale le degré d'adhésion requis, selon la doctrine contenue dans le n° 25 de la Constitution dogmatique *Lumen Gentium* du Concile Vatican II .

III – En particulier :

1. Nous déclarons accepter la doctrine sur le Pontife romain et sur le Collège des évêques, avec son chef, le Pape, enseignée par la Constitution dogmatique *Pastor æternus* du Concile Vatican I et par la Constitution dogmatique *Lumen Gentium* du Concile Vatican II, chapitre 3 (*De constitutione hierarchica Ecclesiae et in specie de episcopatu*), expliquée et interprétée par la *Nota explicativa prævia* à ce même chapitre.

2. Nous reconnaissons l'autorité du Magistère auquel seul est confié la tâche d'interpréter authentiquement la Parole de Dieu écrite ou transmise . « [REDACTED] Spiritus Sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut, eo assistente, traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] » [Lc 22,32] » .

3. La Tradition est la transmission vivante de la Révélation « *usque ad nos* » et l'Eglise dans sa doctrine, dans sa vie et dans son culte, perpétue et transmet à toutes les générations ce qu'elle est et tout ce qu'elle croit. La Tradition progresse dans l'Eglise avec l'assistance du Saint Esprit, non [REDACTED] une nouveauté contraire mais par une meilleure compréhension du *depositum fidei* , [REDACTED]
[REDACTED].

4. L'entière Tradition de la foi catholique doit être le critère et le guide de la compréhension des enseignements du Concile Vatican II, lequel à son tour éclaire - c'est-à-dire approfondit et explicite ultérieurement - certains aspects de la vie et de la doctrine de l'Eglise, implicitement présents en elle ou non encore formulés conceptuellement .

5. Les affirmations du Concile Vatican II et du Magistère pontifical postérieur relatives à la relation entre l'Eglise catholique et les confessions chrétiennes non-catholiques, ainsi qu'au devoir social de religion et au droit à la liberté religieuse, dont la formulation [REDACTED] difficilement conciliable avec les affirmations doctrinales précédentes du Magistère, doivent être comprises à la lumière de la Tradition entière et ininterrompue, de manière cohérente avec les vérités précédemment enseignées par le Magistère de l'Eglise, sans accepter aucune interprétation de ces affirmations qui puisse porter à exposer la doctrine catholique en opposition ou en rupture avec la Tradition et avec ce Magistère. [REDACTED], il est légitime de discuter, d'étudier et d'expliquer théologiquement des expressions et des formulations du Concile Vatican II et du Magistère [REDACTED].

6. Nous déclarons reconnaître la validité [REDACTED] du sacrifice de la Messe et des Sacrements [REDACTED] avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise selon les rites indiqués dans les éditions typiques du Missel romain et des Rituels des Sacrements promulgués par les papes Paul VI et Jean-Paul II, [REDACTED].

7. Nous promettons de respecter la discipline commune de l'Eglise et les lois ecclésiastiques, spécialement celles qui sont contenues dans le Code de droit canonique promulgué par le pape Jean-Paul II (1983) et dans le code de droit canon des Eglises orientales promulgué par le même Pontife (1990), restant sauve la discipline à concéder à la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X par une loi particulière.

Notes de bas de page

1. Cf. aussi [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] [↔]
2. Cf. Pie XII, [REDACTED] encyclique *Humani generis*, DS 3886 ; CONC. VAT. II, Const. dogm. *Dei Verbum*, 10.[↔]
3. CONC. VAT. I, Const. dogm. *Pastor aeternus*, DS. 3070.[↔]
4. Concile de Trente, [REDACTED] [↔]
5. Cf. Conc. Vat. I, Const. dogm. *Dei Filius*, DS 3020 : « Hinc sacrorum quoque dogmatum is sensus perpetuo est retinendus, quem semel declaravit sancta mater Ecclesia, nec umquam ab eo sensu altioris intelligentiae specie et nomine recedendum. « Crescat igitur et multum vehementerque proficiat, tam singulorum quam omnium, tam unius hominis quam totius Ecclesiae, aetatum ac saeculorum gradibus, intelligentia, scientia, sapientia ; sed in suo dumtaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia » (S. VINCENT DE LERINS, *Commonitorium* [REDACTED], 23)». Cf. aussi Pie XII, Lettre encyclique *Humani generis*, DS 3886 ; CONC. VAT. II, Const. dogm. *Dei Verbum*, 10.[↔]
6. Con. Vat. II, Const. dogm. *Dei Verbum*, 10.[↔]
7. Comme par exemple l'enseignement de la sacramentalité de l'épiscopat dans la Const. dogm. *Lumen Gentium*, 21.[↔]
8. [REDACTED] [↔]
9. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] [↔]
10. [REDACTED] **Summorum Pontificum** [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]